



BANQUE **BCP**

Conditions Générales d'utilisation cartes

Version mai 2018

Table des matières

Cartes VPAY	0
1. Définitions.....	0
2. Description du service.....	0
3. Règles de sécurité.....	0
4. Opérations et preuves des opérations.....	0
5. Enregistrement et transmission de données nominatives	1
6. Tarification	1
7. Modification et résiliation.....	1
8. Sûreté	2
9. Droit applicable – Juridiction	2
Cartes VISA.....	3
Définitions	3
Avantages offerts par la carte.....	3
Emission de la carte / droit de retraction.....	3
Cotisation annuelle	4
Durée de la validité de la carte.....	4
Enregistrement et transmission de données nominatives.....	4
Pluralité de cartes.....	4
Opérations effectuées au moyen de la carte	4
Preuve des opérations effectuées au moyen de la carte	4
Code secret personnel	5
Service 3D Secure.....	5
1. Activation du service 3D Secure.....	5
2. Utilisation de la carte et autorisation.....	5
3. Obligation de diligence et de coopération.....	5
4. Traitement des données à caractère personnel	5
5. Responsabilité	5
6. Modification des présentes Conditions	6
7. Résiliation	6
Limite d'utilisation	6
Relevé de compte.....	6
Compte carte.....	6
Modes de paiement	6
Défaut de provision.....	6
Disposition concernant la ligne de crédit liée au compte carte.....	6
Perte ou vol.....	7
Enregistrement des conversations téléphoniques	7
Résiliation du contrat.....	7
Résiliation par le titulaire.....	7
Résiliation par l'émetteur.....	7
Modification des conditions générales	8
Droit applicable - Juridiction	8

CARTES VPAY

1. Définitions

Carte : la carte de débit à utilisation privée (VPAY) ; **GAB** : guichet automatique bancaire ; **TPV** : terminal point de vente ; **Émetteur** : la Banque émettrice de la carte ; **SPSE** (SIX Payment Services (Europe) S.A.): la société, avec siège à L-5365 Munsbach, 10, rue Gabriel Lippmann, tél. 3 55 66-1, société de services à qui l'émetteur a confié la gestion des cartes ; **Titulaire de la carte / Porteur de carte** : la personne physique au nom et pour l'usage de laquelle une carte a été émise ; **Titulaire de compte** : la ou les personnes qui, auprès de l'émetteur, sont titulaires d'un compte courant individuel ou joint sur lequel sont débitées les dépenses effectuées au moyen de la carte ; **Compte courant** : le compte bancaire moyennant le débit duquel les paiements à faire en raison de l'utilisation d'une ou plusieurs cartes sont effectués ; **Commerçant** : celui qui est autorisé à accepter des transactions faites par carte VPAY ; **NFC** : (Near Field Communication), technologie également appelée CONTACTLESS, permettant à un titulaire de carte d'effectuer des paiements sur un terminal NFC sans devoir insérer la carte dans le terminal, c.à.d. sans contact physique de la carte avec le terminal, avec ou sans code secret personnel ; **Opération NFC** : opération de paiement « sans contact » effectuée moyennant la technologie NFC sur un terminal NFC ; **Terminal NFC** : Terminal de paiements électronique intégrant la fonction NFC, ne nécessitant dès lors pas l'insertion de la carte pour effectuer une opération NFC et identifié comme tel sur le terminal ou à proximité ; **PIN** : (Personal Identification Number) code secret personnel et confidentiel par lequel le titulaire de la carte peut être authentifié ; **Terminal SELF BANKING** : terminal de la banque (bornes dédiées ou GAB) permettant la consultation du solde des comptes et l'exécution de virements (liste non exhaustive) moyennant l'identification du client avec sa carte VPAY et son code PIN.

2. Description du service

Le service VPAY est conçu pour permettre à la clientèle d'effectuer au **Luxembourg ou en Europe** soit par un réseau de guichets automatiques de banque (GAB) certaines opérations bancaires soit par un réseau de terminaux points de vente (TPV) des opérations de paiement. Les conditions d'utilisation des opérations disponibles sont définies au point 3.

La carte VPAY permet aussi d'accéder aux terminaux SELF BANKING dans les agences Banque BCP pour effectuer des virements, consulter le solde du compte et imprimer des relevés de compte.

L'accès au service SELF BANKING se fait par l'introduction dans l'appareil de la carte VPAY ou toute autre carte autorisée à cet effet et par la composition au clavier d'un numéro de code personnel et confidentiel (PIN).

La Banque transmettra le PIN au client par voie postale et n'encourt aucune responsabilité à ce sujet.

La carte reste la propriété de la Banque. La carte doit être restituée sur simple demande de la Banque sans que celle-ci ne doive motiver sa décision et en tout cas avant résiliation du compte courant auquel la carte est liée, l'arrêté de compte ne devenant définitif qu'après comptabilisation de tous les retraits ou opérations.

Les retraits et autres opérations de dispositions se font par débit en compte courant et sont assimilés aux opérations de caisse. Ils sont normalement inscrits en compte endéans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'opération, si celle-ci est effectuée au Luxembourg.

Toute inscription sur le compte d'une transaction non autorisée, toute erreur ou autre irrégularité dans la gestion du compte doivent être immédiatement signalées à la Banque. La Banque ne peut être rendue responsable du non-fonctionnement des guichets automatiques et/ou des terminaux points de vente.

La Banque sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte en raison du mauvais fonctionnement d'un système sur lequel la Banque a un contrôle direct.

La carte n'est valable que pour le compte dont le numéro s'y trouve inscrit. La carte n'est valable que jusqu'à, inclusivement, le mois et l'année de calendrier qui y sont inscrits. A l'expiration du délai de validité, la carte est à restituer à la Banque. En cas de non-respect de cette stipulation, le titulaire du compte est responsable de toutes les conséquences pouvant en résulter. Sauf avis contraire du titulaire deux mois avant expiration de la carte, celle-ci est renouvelable automatiquement à la date d'expiration.

La cotisation est prélevée d'office sur le compte. En cas de remplacement de la carte, le titulaire doit prendre en charge les frais y relatifs. Il en va de même pour toute commande urgente d'une carte VPAY.

La carte est émise et délivrée sur instructions et dans l'intérêt du titulaire du compte.

Le titulaire du compte est responsable de tous paiements effectués par la Banque sous le couvert de la carte VPAY.

3. Règles de sécurité

Afin de prévenir toute utilisation frauduleuse des systèmes, le titulaire de la carte s'engage à conserver soigneusement sa carte et à tenir secret son code personnel, qui ne doit être noté ni sur la carte ni sur un document conservé avec cette dernière.

Le non-respect de ces consignes de sécurité est à considérer comme négligence grave et mettra le titulaire dans l'obligation de supporter l'entière perte résultant d'une utilisation frauduleuse de sa carte.

La perte ou le vol éventuel de la carte doivent être signalés immédiatement par le titulaire au service central de, mise en opposition accessible 24 heures sur 24 (téléphone: 49 10 10) afin que les dispositions empêchant un usage frauduleux de la carte puissent être prises dans les meilleurs délais. Le titulaire est également tenu de déclarer la perte ou le vol de sa carte aux autorités locales de police. A l'exception des cas où le titulaire de la carte a agi de manière frauduleuse, en connaissance de cause ou par négligence grave, les pertes subies en relation avec l'utilisation de sa carte, après notification de la perte, du vol ou de la contrefaçon à l'émetteur seront prises en charge par une assurance. Sous les mêmes réserves qu'énoncées ci-dessus, le titulaire de la carte ne supportera la perte subie après notification à l'émetteur, et jusqu'à concurrence d'une franchise.

Le code personnel (PIN) est communiqué au titulaire de carte au moyen d'une enveloppe scellée à l'intérieur de laquelle il est imprimé. Dès mémorisation du numéro de code, il doit détruire l'imprimé. Le code est personnel et intransmissible. Le titulaire est responsable de son secret absolu; il ne doit le noter ni sur la carte ni sur un document conservé avec cette dernière ou accessible à un tiers ni le communiquer à une tierce personne.

Le titulaire peut changer à tout moment le numéro du code secret personnel, sur les GAB de la Banque.

4. Opérations et preuves des opérations

Le titulaire de la carte ne pourra annuler un ordre qu'il a donné grâce à sa carte.

Le moment de réception de l'ordre est le moment où : - le titulaire confirme l'ordre, si l'opération est effectuée sur le SELF BANKING de l'émetteur ; - la Banque reçoit l'ordre de SPSE, si l'opération n'a pas été effectuée sur le SELF BANKING de l'émetteur.

Le titulaire du compte auquel la carte est liée autorise la Banque à débiter son compte du montant des opérations effectuées moyennant la carte attribuée au titulaire de carte et enregistrée sous le numéro de celle-ci auprès des différents systèmes. La preuve de l'opération et de son déroulement correct se fait par les enregistrements effectués par le distributeur automatique, respectivement par TPV et enregistrés soit au niveau du centre de transferts électroniques SPSE pour les opérations VPAY (retraits GAB, paiements sur TPV) soit à la Banque pour les opérations effectuées via SELF BANKING. Si plusieurs cartes VPAY sont liées à un même compte, le titulaire de compte accepte que l'extrait de compte ne spécifie pas explicitement la carte à l'origine de la transaction. SPSE est autorisé à gérer les données nominatives du titulaire pour compte de la banque. Les titulaires de compte et de carte autorisent l'émetteur et SPSE à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participant aux réseaux nationaux et étrangers des GAB et TPV, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi qu'aux services internationaux de compensation et d'autorisation, les données nominatives relatives aux titulaires.

• Retraits sur GAB

Les retraits sont limités actuellement et jusqu'à avis contraire en montant par compte et par période de 7 jours calendrier suivant le type de carte (A, B, C, D suivant tableau ci-dessus). Il est entendu que les retraits ne peuvent se faire que dans le cadre de la couverture en compte ou d'une ligne de crédit ou facilité de caisse existante. (*N.B. sauf indication contraire, les facilités de découvert éventuellement associées aux anciennes cartes*

Bancomat/Maestro restent valables après le remplacement par une carte VPAY).

• Virements SELF BANKING

Les virements effectués sur les terminaux SELF BANKING dans les agences Banque BCP sont limités à 2.500.- euros par transaction et 5.000.- euros par période de sept jours calendrier.

Il est entendu que les virements ne peuvent se faire que dans le cadre de la couverture en compte ou d'une ligne de crédit ou facilité de caisse existante.

• Paiements sur TPV

Les paiements sont limités actuellement et jusqu'à avis contraire en montant par compte et par période de 7 jours calendrier suivant le type de carte (A, B, C, D, suivant tableau ci-dessous). Il est entendu que les paiements ne peuvent se faire que dans le cadre de la couverture en compte ou d'une ligne de crédit ou facilité de caisse existante.

• Versements sur GAB

Ce service est disponible sur certains GAB de l'émetteur (billets uniquement). Le Client donne son consentement à l'opération, avant ou après la détermination du montant du versement, par la frappe de son code confidentiel. Le ticket qui est éventuellement délivré pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le compte sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la Banque lors des opérations d'inventaire et des écritures comptables corrélatives, sauf si le Client apporte par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte.

Tout versement d'espèces effectué sera enregistré, sous réserve d'inventaire, au vu des renseignements que le Client aura communiqué. En l'absence de reconnaissance contradictoire du montant des valeurs déposées, seul le décompte effectué ultérieurement par la Banque fait foi, jusqu'à preuve du contraire. A ce titre, le Client accepte la faculté pour la Banque de rectifier par contre-passation, le montant annoncé en cas de différence entre celui-ci et le montant reconnu par la Banque. En cas de contestation, il appartient au Client d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des versements d'espèces dont il demande le crédit à son compte.

Le Client ne peut pas révoquer un ordre de versement d'espèces une fois qu'il a été reçu par la Banque.

L'ordre de versement d'espèces par carte est irrévocable dès que le Client a donné son consentement à l'opération.

• Paiements par NFC

NFC: (Near Field Communication), technologie également appelée CONTACTLESS, permettant à un titulaire de carte d'effectuer des paiements sur un terminal NFC sans devoir insérer la carte dans le terminal, c.à.d. sans contact physique de la carte avec le terminal, avec ou sans code secret personnel. Une opération NFC consiste en une opération de paiement « sans contact » effectuée moyennant la technologie NFC sur un terminal NFC. Un terminal NFC est un terminal de paiements électronique intégrant la fonction NFC, ne nécessitant dès lors pas l'insertion de la carte pour effectuer une opération NFC et identifié comme tel sur le terminal ou à proximité immédiate.

Le titulaire de carte peut uniquement effectuer des opérations NFC sur des terminaux NFC. En fonction du montant et du nombre d'opérations NFC exécutées, l'insertion de la carte et/ou l'utilisation du code secret peut être exigée. Le titulaire de la carte accepte et reconnaît que son consentement pour une opération NFC est donné par le fait de passer la carte devant un terminal NFC. Les opérations NFC peuvent uniquement être effectuées dans le respect de la limite définie par le terminal NFC. Au cas où le montant de la transaction dépasse cette limite, le titulaire de la carte doit insérer sa carte dans le terminal et saisir son code PIN pour pouvoir effectuer cette opération. En toutes circonstances, le titulaire de la carte doit se conformer aux instructions apparaissant sur le terminal NFC.

L'activation de la fonctionnalité NFC est effectuée à la première transaction en mode online avec introduction de la carte dans le TPV ou GAB et saisie du code PIN. Le titulaire du compte peut demander la désactivation et ultérieurement réactivation du NFC à l'émetteur. La désactivation de la fonctionnalité NFC est effective uniquement sur la carte

en circulation. En cas de renouvellement ou de remplacement de la carte, une nouvelle demande doit être effectuée.

• Plafonds d'utilisation

Type de carte (*)	A	B	C	D
Retrait maximal sur GAB par période de 7 jours calendrier.	650 €	650 €	650 €	1 300 €
Paiement maximal sur TPV par période de 7 jours calendrier.	650 €	650 €	1 300 €	2 600 €

(*) le type de carte vous sera communiqué par votre agence.

5. Enregistrement et transmission de données nominatives

(1) SPSE est autorisé à gérer les données nominatives du titulaire pour compte de la Banque et du titulaire. Afin d'assurer le fonctionnement de la carte à l'intérieur du réseau, les titulaires de compte et de carte autorisent l'émetteur et SPSE à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participants au système international VPAY, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi qu'aux sociétés détentrices de la licence VPAY et aux services internationaux de compensation et d'autorisation, les données nominatives relatives aux titulaires et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure où la fourniture de ces données est indispensable.

(2) L'émetteur est autorisé à procéder à toutes vérifications relatives aux données personnelles et financières fournies par le demandeur d'une carte.

(3) La présentation de la carte par le titulaire de la carte vaudra consentement et pouvoir du titulaire quant à (I) la collecte, la conservation, la communication d'éléments d'identification et d'informations de position de compte par tous les moyens nécessaires pour permettre à l'émetteur de maintenir des relevés des transactions et de comptes appropriés ; (II) à la mise à disposition et à la transmission aux participants et aux opérateurs du réseau de paiements par carte de paiement ; (III) à la conservation de telles informations et données par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement ; et (IV) au respect par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement des lois et règlements régissant la divulgation des informations auxquels ces mêmes participants et opérateurs sont soumis.

(4) La responsabilité de l'émetteur et de SPSE pour perte des informations circulant à travers le réseau de paiement par carte de paiement est exclue, sauf en cas de faute grave. L'émetteur et SPSE ne sont pas responsables pour les pertes d'informations contenues sur les relevés p.ex. les soldes de compte ou les numéros de compte. Il appartient au titulaire de la carte à ne perdre aucune information.

6. Tarification

Le titulaire du compte donne ordre irrévocable à la Banque de débiter son compte courant de toutes les sommes dues en vertu de l'utilisation de la carte, y compris la cotisation de la carte ainsi que les frais et commissions (en relation avec les opérations effectuées avec la carte, y compris les opérations incluant une conversion en devises) selon la tarification en vigueur telle que publié sur le site www.banquebcp.lu.

7. Modification et résiliation

La Banque, le titulaire de compte ou le titulaire de carte peut à tout moment, et sans indication de motifs, résilier le contrat les liant.

La résiliation avant terme ne donne pas droit au remboursement, même partiel, de la cotisation payée.

La Banque se réserve le droit de procéder à toute modification éventuelle du présent règlement, moyennant avertissement préalable du titulaire de la carte, auquel cas celui-ci pourra résilier le présent règlement endéans la quinzaine suivant la notification des modifications et moyennant restitution de la carte à la Banque. Toute utilisation de la carte après notification de la modification entraîne l'acceptation d'office de celle-ci par le client. En complément de ce règlement, les Conditions Générales régissant les opérations bancaires traitées par la Banque sont d'application dans leur intégralité.

8. Sûreté

A titre de sûreté de toutes les sommes dues en vertu des présentes, le client cède et transporte à la Banque, qui accepte, la quotité cessible de tous salaires, rémunérations et indemnités quelconques, actuels ou futurs, de même que toutes sommes généralement quelconques pouvant lui revenir à quelque titre que ce soit et que tout débiteur devra retenir sur simple demande du fait de la cession.

9. Droit applicable – Juridiction

Les relations entre l'émetteur et le(s) titulaire(s) sont soumises au droit luxembourgeois.

Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre le client et l'émetteur, ce dernier pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du titulaire.

CARTES VISA

Définitions

Art. 1er: Aux termes des présentes conditions générales d'utilisation, on entend par :

- **Carte** : la carte de crédit à utilisation privée (VISA CLASSIC, VISA PREMIER, VISA PLATINUM), respectivement la carte de crédit à usage professionnel (VISA BUSINESS).
- **GAB** : guichet automatique bancaire ;
- **TPV** : terminal point de vente ;
- **Émetteur** : la Banque émettrice de la carte ;
- **SPSE** (SIX Payment Services (Europe) S.A.): la société, avec siège à L-5365 Munsbach, 10, rue Gabriel Lippmann, tél. 3 55 66-1, société de services à qui l'émetteur a confié la gestion des cartes ;
- **Titulaire de la carte / Porteur de carte** : la personne physique au nom et pour l'usage de laquelle une carte a été émise ;
- **Titulaire de compte** : la ou les personnes qui, auprès de l'émetteur, sont titulaires d'un compte courant individuel ou joint sur lequel sont débitées les dépenses effectuées au moyen de la carte ;
- **Compte carte** : compte sur lequel les opérations effectuées au moyen de la carte sont comptabilisées et auquel la carte et le cas échéant, la ligne de crédit sont liées.
- **Titulaire du compte carte** : désigne indifféremment l'ensemble des titulaires du compte carte ou chacun d'entre eux pris individuellement, tous les titulaires étant tenus solidairement et individuellement entre eux.
- **Relevé de compte** : extrait du compte carte dont l'envoi rend exigible à la date indiquée le solde y renseigné ;
- **Compte courant** : le compte bancaire moyennant le débit duquel les paiements à faire en raison de l'utilisation d'une ou plusieurs cartes sont effectués ;
- **Commerçant** : celui qui est autorisé à accepter des transactions faites par carte VISA.
- **NFC** : (Near Field Communication), technologie également appelée CONTACTLESS, permettant à un titulaire de carte d'effectuer des paiements sur un terminal NFC sans devoir insérer la carte dans le terminal, c.à.d. sans contact physique de la carte avec le terminal, avec ou sans code secret personnel. L'activation de la fonctionnalité NFC est effectuée à la première transaction en mode online avec introduction de la carte dans le TPV ou GAB et saisie du code PIN. Le titulaire du compte peut demander la désactivation et ultérieurement réactivation du NFC à la Banque. La désactivation du NFC est effective uniquement sur la carte en circulation. En cas de renouvellement ou de remplacement de la carte, une nouvelle demande doit être effectuée.
- **Opération NFC** : opération de paiement « sans contact » effectuée moyennant la technologie NFC sur un terminal NFC.
- **Terminal NFC** : Terminal de paiements électronique intégrant la fonction NFC, ne nécessitant dès lors pas l'insertion de la carte pour effectuer une opération NFC et identifié comme tel sur le terminal ou à proximité.
- **Services télématiques** : services financiers à distance, par lesquels le titulaire de carte peut effectuer des paiements à distance, des achats de biens ou de prestations de services à distance.
- **PIN** : (Personal Identification Number) code secret personnel et confidentiel par lequel le titulaire de la carte peut être authentifié.
- **Code de vérification**: code supplémentaire que le titulaire de la carte doit, le cas échéant indiquer lors de l'utilisation de la carte dans le cadre de services télématiques. Dans le réseau VISA, il est fait référence à ce code sous le sigle CVV2 (Card Validation Value). Ce code est généralement indiqué au verso de la carte.
- **Utilisation de la carte**: l'utilisation faite par le titulaire de carte moyennant présentation de la carte et signature olographe d'un bordereau auprès d'un commerçant ou d'une société affiliée aux réseaux VISA ou,
 - validation de la transaction par l'utilisation d'un code secret personnel,
 - communication par le titulaire, dans le cadre de services télématiques, de son numéro de carte et, le cas échéant, du code de vérification,
 - présentation de la carte auprès d'un terminal NFC afin d'y effectuer une opération NFC
- **Code de la consommation** : code introduit par la loi du 8 avril 2011 telle que modifiée par la suite.

- **Banque** : Banque BCP S.A. - RC Luxembourg B7648 - siège social : 5, rue des Mérovingiens, OP Bourmicht, L-8070 Bertrange, agissant en qualité d'émetteur de la carte et le cas échéant en tant que prêteur.

Avantages offerts par la carte

Art. 2: (1) La carte confère à son titulaire la possibilité de payer des produits et prestations offerts par les commerçants et entreprises affiliés aux réseaux VISA, moyennant présentation de la carte et

- (a) signature olographe d'un bordereau qui lui est présenté par le commerçant ou l'entreprise affiliés, ou
- (b) validation de la transaction par l'utilisation d'un code secret personnel.

(2) Le titulaire de carte peut également, sur présentation de celle-ci et moyennant la signature olographe d'un bordereau de vente ou l'utilisation de son code secret personnel, retirer des espèces auprès de certaines agences bancaires ou de guichets automatiques au Luxembourg et à l'étranger.

(3) La carte confère aussi à son titulaire la possibilité de payer dans le cadre de services télématiques des produits et prestations offerts par les commerçants affiliés au réseau VISA moyennant la communication du numéro de la carte et, le cas échéant du code de vérification.

(4) Le titulaire de carte peut uniquement procéder à des opérations NFC sur des terminaux NFC. En fonction du montant de l'opération et du nombre d'opérations NFC exécutées, l'insertion de la carte et/ou l'utilisation du PIN peut être exigée.

(5) L'éventail des fonctions ci-dessus pourra être amendé à l'avenir.

Art. 3: L'émetteur et SPSE ne sont pas responsables des actes et manquements des commerçants et entreprises affiliés auxquels la carte a été présentée ; ils n'assument notamment aucune responsabilité en cas de refus d'un commerçant ou d'une entreprise d'accepter la carte.

Emission de la carte / droit de rétraction

Art. 4: (1) L'émetteur délivre une carte aux personnes qui en font la demande et qui trouvent son agrément.

La carte émise est personnelle et intransmissible. Lorsqu'elle est délivrée à son titulaire, celui-ci doit immédiatement la signer au verso. Il en devient le gardien et a le droit de l'utiliser conformément aux présentes conditions générales en vigueur lors de l'utilisation.

(2) l'émetteur reste propriétaire de la carte.

(3) Le titulaire du compte et le titulaire de la carte déclarent expressément être informés que le contrat lié à la demande de carte ne prendra effet qu'après la première utilisation de la carte et au plus tard quatorze jours calendaires après la signature de la demande de carte par le titulaire principal du compte carte et le titulaire de la carte. Ils conservent donc la possibilité de se rétracter de leur demande de carte jusqu'à l'entrée en vigueur dudit contrat en restituant, le cas échéant, la carte à la Banque. Passé ce moment, le titulaire principal du compte carte et le porteur de carte seront considérés avoir lu, compris et accepté tant la demande de carte, que les Conditions Générales de la Banque, le tarif de la Banque et les présentes Conditions Générales

(4) Lorsque le titulaire du compte exerce son droit de rétractation : 1° il notifie la Banque, par lettre recommandée à la poste ou le cas échéant, par tout autre support accepté par la Banque. Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration de celui-ci et 2° il paie à la Banque le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation à la Banque. Les intérêts dus sont calculés sur base du taux débiteur convenu. La Banque n'a droit à aucune autre indemnité versée par le titulaire principal du compte carte, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que la Banque aurait payés à une institution publique. Tous les autres frais qui seraient effectués après l'activation de la carte seront remboursés au titulaire du compte dans les trente jours suivant la rétractation, sous réserve du remboursement du crédit tel que prévu au présent article 4.

Cotisation annuelle

Art. 5: (1) La carte est émise moyennant une cotisation annuelle communiquée au client et affichée dans le tarifaire de la banque. Cette cotisation est portée au débit du compte courant.

(2) La cotisation annuelle peut être modifiée moyennant information préalable du titulaire de carte/compte. Le titulaire de carte/compte qui n'accepte pas cette modification peut dans un délai de 30 jours à partir de l'information de la modification de la cotisation renoncer par écrit à sa carte et la restituer à l'émetteur. Après expiration du délai de 30 jours à compter de l'information de la modification, le titulaire est présumé avoir accepté la modification de la cotisation s'il n'a pas exercé son droit de résiliation.

(3) En cas de remplacement de la carte, le titulaire doit prendre en charge les frais y relatifs. Il en va de même pour toute commande urgente d'une carte de crédit.

Durée de la validité de la carte

Art. 6: (1) La carte est valable jusqu'au dernier jour du mois et de l'année y indiqués. Sauf refus de l'émetteur ou renonciation écrite du titulaire de carte ou du titulaire de compte notifiée deux mois avant l'échéance de la carte à l'émetteur, une nouvelle carte est délivrée au titulaire à l'expiration de la période de validité de la carte précédente.

(2) Le titulaire doit veiller à ce que sa carte périmée soit détruite. En cas de non-respect de cette stipulation, le titulaire de la carte et le titulaire du compte sont solidairement responsables de toutes conséquences généralement quelconques pouvant en résulter.

Enregistrement et transmission de données nominatives

Art. 7: (1) SPSE est autorisé à gérer les données nominatives du titulaire pour compte de la Banque et du titulaire. Afin d'assurer le fonctionnement de la carte à l'intérieur du réseau, les titulaires de compte et de carte autorisent l'émetteur et SPSE à transmettre à des tiers, à savoir toutes les banques et tous les commerçants participants au système international VISA, aux fabricants de cartes, à ceux qui les embossent ainsi qu'aux sociétés détentrices de la licence VISA et aux services internationaux de compensation et d'autorisation, les données nominatives relatives aux titulaires et à la limite accordée pour l'utilisation de la carte, dans la mesure où la fourniture de ces données est indispensable.

(2) L'émetteur est autorisé à procéder à toutes vérifications relatives aux données personnelles et financières fournies par le demandeur d'une carte.

(3) La présentation de la carte par le titulaire de la carte vaudra consentement et pouvoir du titulaire quant à (I) la collecte, la conservation, la communication d'éléments d'identification et d'informations de position de compte par tous les moyens nécessaires pour permettre à l'émetteur de maintenir des relevés des transactions et de comptes appropriés ; (II) à la mise à disposition et à la transmission aux participants et aux opérateurs du réseau de paiements par carte de paiement ; (III) à la conservation de telles informations et données par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement ; et (IV) au respect par lesdits participants et opérateurs du réseau de paiement par carte de paiement des lois et règlements régissant la divulgation des informations auxquels ces mêmes participants et opérateurs sont soumis.

(4) La responsabilité de l'émetteur et de SPSE pour perte des informations circulant à travers le réseau de paiement par carte de paiement est exclue, sauf en cas de faute grave. L'émetteur et SPSE ne sont pas responsables pour les pertes d'informations contenues sur les relevés p.ex. les soldes de compte ou les numéros de compte. Il appartient au titulaire de la carte à ne perdre aucune information.

Pluralité de cartes

Art. 8: Cartes à utilisation privée : à la demande du titulaire de compte, l'émetteur peut délivrer des cartes supplémentaires à d'autres personnes qui sont alors autorisées à utiliser ces cartes par le débit du compte-courant du titulaire. Dans ce cas, le titulaire de compte autorise l'émetteur à envoyer les relevés de compte carte au(x) titulaire(s) de carte.

Sur demande, le titulaire de compte pourra recevoir à ses frais un duplicata du relevé du compte carte adressé au titulaire de carte.

Cartes à utilisation professionnelle : le titulaire de compte ou toute personne désignée par le titulaire de compte, reçoit les relevés individuels par titulaire de carte. Ces relevés sont envoyés à l'adresse professionnelle.

Opérations effectuées au moyen de la carte

Art. 9: 1) Chaque fois qu'une carte est utilisée pour effectuer des achats, obtenir des services ou des retraits de fonds, le titulaire de carte doit signer un bordereau de vente ou un bordereau d'avance de fonds.

(2) La signature olographe du titulaire de carte peut être remplacée par l'utilisation d'un code secret personnel ou dans le cadre de services télématiques, par la communication du numéro de la carte.

(3) Le titulaire de la carte accepte et reconnaît que son consentement pour une opération NFC est donné par le fait de passer la carte devant un terminal NFC.

(4) Lors de l'utilisation d'un moyen de paiement automatisé moyennant utilisation du code secret personnel, les données enregistrées constituent la preuve de la transaction. Le bordereau délivré par un appareil n'est destiné qu'à l'information du titulaire de carte.

Art. 10: (1) Par la communication du numéro de la carte dans le cadre de services télématiques, ou par la signature du bordereau ou par l'utilisation du code secret personnel, le titulaire de carte reconnaît que le commerçant ou l'institution financière qui lui a avancé des fonds, a une créance envers lui.

La créance est acquise par SPSE ou toutes sociétés qui pourraient s'y substituer, détentrices de la licence de cartes respective, qui procèdent au paiement du commerçant ou de l'institution financière. L'émetteur acquiert ensuite la créance moyennant paiement à la société de licence concernée.

2) Le titulaire de compte donne ordre irrévocable à l'émetteur de débiter son compte courant de toutes les sommes dues en vertu de l'utilisation de la carte ou en vertu des présentes conditions générales. Le débit du compte courant s'effectue en principe dans les premiers jours qui suivent l'envoi du relevé de compte, suivant le mode de paiement choisi.

(3) Chaque titulaire de carte est solidairement et indivisiblement responsable avec le titulaire de compte du paiement des sommes dues en vertu de l'utilisation, même abusive de sa carte sous réserve des dispositions de l'article 18, ou en vertu des présentes conditions générales d'utilisation.

(4) Le titulaire de carte ne peut faire opposition au paiement des bordereaux portant sa signature ou établis moyennant l'utilisation de son code secret personnel ni au paiement intervenu dans le cadre de services télématiques par la communication du numéro de carte.

Au cas où le bordereau n'est pas dûment signé par le titulaire de carte, celui-ci et le titulaire de compte n'en sont pas moins tenus solidairement et indivisiblement au paiement des montants portés au débit du compte carte sur base du bordereau établi au moyen de la carte.

(5) L'émetteur est tiers par rapport aux litiges entre le titulaire de carte et le commerçant ou l'entreprise affiliés. L'existence d'un tel litige ne dégage pas le titulaire de compte de l'obligation de rembourser les sommes dont il est redevable envers l'émetteur du fait de l'utilisation de la carte.

(6) Le montant d'un bordereau de crédit signé le cas échéant par le commerçant sera porté au crédit du compte carte du titulaire de carte.

Preuve des opérations effectuées au moyen de la carte

Art. 11: (1) L'utilisation de la carte conjointement avec l'utilisation d'un code secret personnel constitue, indépendamment du montant en jeu, la preuve d'une instruction donnée par le titulaire de la carte à l'émetteur de débiter son propre compte carte du montant de la transaction au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de la carte. Le titulaire de la carte ne peut pas s'opposer au débit de son compte carte par l'émetteur du montant connu de la transaction suite à la présentation de la carte conjointement avec l'utilisation du code secret personnel.

(2) L'utilisation de la carte par la communication du numéro de la carte dans le cadre des services télématiques constitue, indépendamment du montant en jeu, la preuve d'une instruction donnée par le titulaire de carte à l'émetteur de débiter son compte carte du montant de la transaction au même titre que si cette instruction avait été donnée par écrit par le titulaire de carte. Le titulaire de carte ne peut s'opposer au débit de son compte carte par l'émetteur du montant connu de la transaction suite à la communication de numéro de la carte.

(3) Les parties sont d'accord pour exclure les dispositions de l'article 1341 du Code Civil en cas de litige et de permettre la preuve de toutes les opérations par tous les moyens de droit tel qu'admis en matière commerciale, y compris les témoignages et les aveux. Les enregistrements électroniques des opérations détenus par SPSE /l'émetteur ou tout autre intervenant constituent une preuve suffisante des transactions et ont la même valeur probante qu'un document écrit.

Code secret personnel

Art. 12: Le code secret est communiqué au titulaire de carte au moyen d'une enveloppe scellée à l'intérieur de laquelle il est imprimé. Dès mémorisation du numéro de code, il doit détruire l'imprimé. Le code est personnel et intransmissible. Le titulaire est responsable de son secret absolu; il ne doit le noter ni sur la carte ni sur un document conservé avec cette dernière ou accessible à un tiers ni le communiquer à une tierce personne. Le titulaire peut changer à tout moment le numéro du code secret personnel, sur les GAB de la Banque et sur les GAB des banques offrant ce service au Luxembourg.

Service 3D Secure

Art. 13: 3-D Secure est une norme internationalement reconnue d'identification du titulaire d'une carte de crédit pour les paiements en ligne utilisant notamment l'appellation « Verified by Visa » pour les paiements en ligne par Visa. Elle a pour but de renforcer la sécurité des transactions sur Internet en limitant les risques de fraude.

Les présentes Conditions définissent les modalités d'utilisation du service 3-D Secure. Elles complètent et font partie intégrante des Conditions générales de la Banque émettrice (ci-après les « Conditions générales de la Banque émettrice ») concernant l'utilisation des cartes VISA entre la banque ayant émis la carte (ci-après « la Banque émettrice ») et le titulaire de la carte (ci-après le « Client »).

1. Activation du service 3D Secure

1.1 Le Client peut activer 3D Secure au cours d'une transaction en ligne sur un site offrant ce service ou via un portail dédié au service 3D Secure <https://acs4.six-payment-services.com/bmec> (ci-après le « Portail »). Afin de pouvoir activer 3D Secure, le client doit utiliser un code d'activation OTRC (one time registration code). Ce code est envoyé par courrier au client lors de la remise de carte. Un nouveau code OTRC peut être demandé à tout moment sur le Portail.

1.2 Si le Client refuse la demande d'activation, les transactions en ligne effectuées sur un site utilisant 3D Secure ne pourront être complétées.

1.3 Dans le cadre de la procédure d'activation, le client doit indiquer son numéro de téléphone mobile. L'émetteur transmet un code à usage unique par SMS au numéro de téléphone renseigné par le client par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé dans la communication de messages du type SMS. Le client doit saisir ce code à usage unique pour finaliser l'activation du service 3D Secure.

1.4 Conformément aux dispositions du point (3) du présent article 13, le Client doit définir son mot de passe 3D Secure (ci-après le « Mot de passe »). Il doit par ailleurs définir un message de sécurité personnel (ci-après le « Message de sécurité »). Ce Message de sécurité apparaît lors de toutes les transactions 3-D Secure ultérieures au moment de la demande de saisie du Mot de passe.

1.5 L'activation du service 3D Secure est gratuite et s'effectue par le biais d'une connexion Internet sécurisée. En activant 3D Secure, le Client accepte les présentes Conditions.

1.6 Le Client doit activer séparément chacune de ses cartes de crédit. Lors d'un remplacement, la nouvelle carte doit également être activée.

2. Utilisation de la carte et autorisation

2.1 La saisie du Mot de passe confirme l'approbation du paiement par carte conformément aux dispositions des Conditions générales de la Banque émettrice.

3. Obligation de diligence et de coopération

3.1 Le Client doit choisir un Mot de passe sécurisé qui ne doit pas contenir de combinaisons facilement identifiables (par ex. numéros de téléphone, anniversaires, immatriculations, nom du Client ou d'un membre de sa famille).

3.2 Le Client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et confidentialité de ses éléments de sécurité et de tout instrument ou dispositif (Carte, Mot de passe, Message de sécurité, téléphone mobile) nécessaires à la validation d'une transaction. Il doit notamment s'assurer de ne pas les écrire ou les sauvegarder sous un format électronique dans leur forme intégrale ou modifiée, codifiée ou non, que ce soit sur la carte elle-même ou ailleurs. Le Client s'engage également à ne pas communiquer son Mot de passe et son Message de sécurité à un tiers ni à les rendre accessibles à un tiers de quelque façon que ce soit.

3.3 Lors de la validation de la transaction 3D Secure, le client doit s'assurer que le portail comporte les éléments de sécurité suivants :

- l'adresse du portail commence par « https »,
- la barre d'adresse du portail doit afficher un cadenas,
- le portail reprend le message personnel de sécurité défini par le client,
- le portail reprend le logo « Verified By VISA ».

En cas d'absence d'un de ces éléments de protection sur le Portail, le client doit s'abstenir de saisir ses éléments de sécurité et de valider la transaction et est seul responsable de tout dommage pouvant résulter d'une saisie de ses éléments de sécurité et d'une éventuelle validation de l'opération.

3.4 En cas d'absence d'un des éléments de protection sur le portail ou de soupçon quant à une utilisation frauduleuse des éléments de sécurité du client, celui-ci doit immédiatement en informer l'émetteur et procéder au blocage de la carte conformément aux conditions d'utilisation des cartes de l'émetteur.

3.5 Le Client doit immédiatement modifier son Mot de passe et/ou son Message de sécurité s'il a des raisons de croire qu'un tiers a pris connaissance de son Mot de passe et/ou de son Message de sécurité.

4. Traitement des données à caractère personnel

4.1 Le client mandate l'émetteur pour le traitement de ses données à caractère personnel afin d'assurer le bon fonctionnement de la carte ainsi que la prévention, la détection et l'analyse d'opérations frauduleuses.

4.2 En sus des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel prévues aux conditions générales d'utilisation de la carte, le client autorise spécifiquement l'émetteur à transmettre ses données à caractère personnel à des tiers dont l'intervention est nécessaire dans le cadre du service 3D Secure, notamment aux sociétés en charge de la gestion du portail et des codes nécessaires à l'activation du service 3D Secure et à la validation des transactions 3D Secure.

Dans ce contexte, le client reconnaît expressément avoir été informé que l'utilisation du service 3D Secure nécessite l'intervention de sociétés tierces intervenant notamment dans le cadre de la validation par SMS et de la gestion du portail. Les données transmises sont également susceptibles d'être stockées auprès de ces sociétés tierces, en ce compris à l'étranger.

4.3 L'émetteur, responsable du traitement des données à caractère personnel, s'engage à traiter ces données conformément à la législation et réglementation applicables relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

5. Responsabilité

5.1 Les clauses de responsabilité figurant dans les Conditions générales de la Banque émettrice restent valables dans le cadre du service 3D Secure.

5.2 La Banque émettrice ne garantit pas la disponibilité systématique de 3-D Secure et ne saurait être tenue responsable de tout dommage résultant d'une panne, interruption (y compris en cas de maintenance nécessaire) ou surcharge des systèmes de la Banque émettrice ou de l'un des tiers mandatés par la Banque émettrice.

5.3 De plus, la Banque émettrice ne saurait être tenue responsable de tout échec du service 3-D Secure résultant du mauvais fonctionnement d'une machine, d'un conflit social ou d'autres événements en dehors de son contrôle.

6. Modification des présentes Conditions

6.1 La Banque émettrice se réserve le droit de modifier les présentes Conditions à tout moment. Le Client sera informé de toute modification conformément aux dispositions correspondantes des Conditions générales de la Banque émettrice.

7. Résiliation

7.1 La Banque émettrice se réserve le droit de résilier le service 3-D Secure à tout moment.

Limite d'utilisation

Art. 14: (1) Le titulaire de carte n'est pas autorisé à dépasser le montant de la limite d'utilisation accordée par l'émetteur et communiquée au titulaire de compte ou au titulaire de carte.

(2) Les opérations NFC peuvent uniquement être effectuées dans le respect de la limite définie par le terminal NFC.

Au cas où le montant de la transaction dépasse cette limite, le titulaire de la carte doit insérer sa carte dans le terminal et saisir son PIN pour pouvoir effectuer cette opération.

En toutes circonstances, le titulaire de la carte doit se conformer aux instructions apparaissant sur le terminal NFC.

(3) L'émetteur se réserve le droit de suspendre l'utilisation de la carte partiellement ou intégralement, pour des raisons fondées et notamment :

- lorsque les comptes du titulaire de compte sont clôturés ou bloqués ou s'il s'avère que le titulaire de carte ou de compte ne respecte pas ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles en rapport avec les services proposés ;
- en vue en vue de préserver les intérêts du titulaire de carte ou de compte ou de l'émetteur ;
- si le titulaire de carte ou de compte avertit l'émetteur d'un (risque d') abus ou d'utilisation illicite des services proposés ;
- pendant la période de préavis de résiliation ;
- si une fraude ou un abus est constaté dans le chef du titulaire de carte ou de compte ou en cas de fortes présomptions de fraude ou d'abus ;
- sur demande d'une autorité judiciaire ;

L'émetteur en informe le titulaire de carte et/ou de compte via les moyens de communication appropriés.

Relevé de compte

Art. 15: (1) En cas d'opérations carte, un relevé de compte carte est envoyé au moins une fois par mois au titulaire de carte. Ce relevé reprend les opérations effectuées depuis l'établissement du relevé précédent par le titulaire de carte au moyen de la carte sur base des bordereaux et fichiers informatiques qui sont parvenus à SPSE. Il contient par ailleurs le détail de toutes les commissions et le cas échéant, les opérations de crédit effectuées en faveur de la carte.

(2) Sauf demande contraire du titulaire de compte, les relevés de compte carte concernant les cartes supplémentaires sont envoyés aux titulaires de carte. Le titulaire de carte informe l'émetteur ou SPSE de tout changement de domicile ou d'adresse à laquelle le relevé doit être envoyé.

(3) Le titulaire de carte ou de compte peut demander le remboursement d'une opération initiée par ou via le bénéficiaire du paiement effectué au moyen de la carte, pour autant que :

- la carte utilisée n'était pas une carte VISA BUSINESS ;
- l'opération avait été autorisée et l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération lorsqu'elle a été donnée ;
- le montant de l'opération dépassait le montant auquel le titulaire de carte ou de compte pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par les dispositions des présentes conditions et des circonstances pertinentes dans ce cas ;

- le titulaire de carte ou de compte n'a pas donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement directement à l'émetteur et que ce consentement n'a pas été donné sur base d'informations reçues par le titulaire plus de 4 semaines avant la date d'échéance ;

La demande de remboursement avait été présentée par le titulaire de carte ou de compte endéans un délai de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

(4) Le titulaire de compte, respectivement le titulaire de la carte, ne peut contester les mentions portées sur le relevé que selon les dispositions y relatives des conditions de l'émetteur.

Compte carte

Art. 16: (1) Le montant de tous les bordereaux de vente, ou d'avance de fonds, résultant de l'utilisation de la carte, est porté au débit du compte carte du titulaire de carte.

(2) Sont également débités sur ledit compte:

- les intérêts débiteurs et les commissions.

(3) Sont crédités sur ledit compte:

- les versements supplémentaires,
- les régularisations.

(4) Pour tout retrait d'espèces, le relevé reprend, en plus du montant du retrait, les coûts administratifs, et les commissions réclamées par l'organisme ayant avancé les fonds.

(5) Les opérations en monnaies étrangères sont converties en euros au cours du change en vigueur le jour du traitement de l'opération par l'organisme chargé du clearing international des différents systèmes de cartes. De plus, une commission de change est chargée sur le cours appliquée.

Modes de paiement

Art. 17: Le titulaire de compte dispose de deux options de paiement; il pourra modifier son choix durant la période de validité de la carte avec accord de l'émetteur.

1ère option: donner ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant la totalité du montant renseigné sur le relevé. Dans ce cas, aucun intérêt n'est chargé.

2ème option: (paiement échelonné - revolving)

Dans ce cas,

(a) Le titulaire donne ordre irrévocable à l'émetteur d'inscrire au débit du compte courant le minimum exigé par l'émetteur (10% du solde avec un minimum de 50 euros) avant la date limite indiquée sur le relevé, sans préjudice des dispositions de l'article 17.

(b) Le solde restant dû est chargé d'un intérêt au taux annuel tel qu'il est communiqué au titulaire à l'occasion de la remise de la carte et inscrit au débit du compte carte. Le taux d'intérêt peut être changé à tout moment, moyennant information écrite au titulaire, afin de tenir compte des variations des taux du marché. Le nouveau taux prend effet trente jours après la communication de la modification.

(c) Le titulaire de compte pourra effectuer des paiements complémentaires à tout moment en créditant le compte renseigné sur le relevé.

Les remboursements complémentaires enregistrés jusqu'à la date limite indiquées sur le relevé seront entièrement pris en compte pour le calcul des intérêts du mois suivant.

Les remboursements complémentaires enregistrés ultérieurement à la date limite indiquée sur le relevé seront pris en compte à partir de la date valeur communiquée par l'émetteur à SPSE.

(d) Conformément à l'article 18, tout dépassement de la limite d'utilisation devient immédiatement exigible et sera porté au débit du compte courant.

Défaut de provision

Art. 18: En cas de provision insuffisante du compte-courant pour couvrir le minimum exigé à la date limite indiquée sur le relevé de compte, l'émetteur peut retirer, sans préavis, la ou les cartes émises sur le compte en question et bloquer toutes les dispositions ultérieures par le titulaire de la carte. Il peut avertir de sa décision les commerçants et les entreprises affiliés ainsi que les sociétés de licence, et les inviter à ne plus accepter la carte. Dans ce cas, le montant du compte carte total figurant sur le relevé devient immédiatement exigible et est débité du compte-courant.

Disposition concernant la ligne de crédit liée au compte carte

Art. 19: Cadre juridique applicable

La ligne de crédit est liée au compte carte et à la carte. Elle est soumise au Code de la Consommation sauf si la destination de la ligne de crédit est liée à l'activité professionnelle du titulaire du compte carte.

Art. 20: Formation et exécution du contrat de crédit

(1) La ligne de crédit liée au compte carte peut être conclue en même temps que la signature par le titulaire du compte carte de la demande de carte stipulant notamment le montant de la ligne de crédit, ou postérieurement lors d'une demande d'octroi de ligne de crédit liée au compte carte. La Banque se réserve le droit de refuser l'octroi d'une ligne de crédit ou d'en réduire le montant, sans avoir à motiver sa décision.

(2) La Banque est tenue d'activer la ligne de crédit acceptée au plus tard au moment de la remise de la carte sous réserve que les conditions requises soient réalisées et que toutes les sûretés demandées par la Banque soient constituées.

(3) Dès la signature de la demande de carte et conformément à ce qui précède, la ligne de crédit qui en fait l'objet remplace et annule toute ligne de crédit soumise à la loi dont le titulaire du compte carte disposait antérieurement dans le même compte carte auprès de la Banque.

(4) La Banque est autorisée à modifier à tout moment la ligne de crédit et en informera le titulaire du compte carte par toute correspondance (postale et/ou électronique) ou autre moyen jugé approprié par la Banque.

Art. 21: Utilisation de la ligne de crédit associée à la carte

Sauf dérogation expresse contraire, la ligne de crédit est une ligne uniquement liée au compte carte. Par cette ligne de crédit, la Banque permet au titulaire du compte carte de disposer, pendant la durée de validité de la carte, d'une ligne de crédit sur le compte carte, à concurrence du montant indiqué par la Banque dans la demande de carte ou dans l'une quelconque des correspondances ultérieurement adressées au titulaire du compte carte. Le titulaire du compte carte peut utiliser à tout moment cette ligne de crédit en rendant le compte débiteur jusqu'à cette limite, laquelle limite se reconstitue sur base de toute inscription créditrice en compte. Tous prélèvements et remboursements du crédit, de même que tous intérêts, sont débités ou crédités, selon le cas, du compte carte dans lequel le crédit se réalise. Toutes les sommes qui parviendront à la Banque en faveur du titulaire du compte carte ou du porteur de carte seront imputées au gré de la Banque sur la dette ou partie de dette qu'elle entendra éteindre. Ces derniers renoncent expressément au bénéfice de l'article 1253 du Code civil stipulant que le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. Pareille imputation, et l'inscription éventuelle en compte qui en résulterait, n'opérera pas novation.

Art. 22: Taux annuel effectif global (« TAEG ») (non applicable aux lignes de crédit octroyée dans le cadre d'une activité professionnelle)

Le taux annuel effectif global (« TAEG ») indiqué dans le formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs relatives aux découverts » est calculé au moment de la demande de carte et exprimé selon l'exemple représentatif prévu par la réglementation en vigueur. Le TAEG indiqué dans le formulaire « Informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs relatives aux découverts » n'inclut pas la cotisation annuelle de la carte.

Art. 23 : Dépassement non autorisé

Le dépassement du crédit en montant ou en durée est interdit. Si un dépassement se produit néanmoins, il doit être régularisé immédiatement sans mise en demeure. Un tel dépassement constitue un découvert non autorisé et ne peut à aucun moment être considéré comme l'octroi tacite d'une facilité de caisse ou comme une majoration ou prorogation de la ligne de crédit. Des intérêts de retard sont appliqués sur les dépassements en montant ou en durée conformément aux Conditions Générales de la Banque. Les prélèvements du crédit peuvent être suspendus jusqu'à la date de cette régularisation.

Perte ou vol

Art. 24: (1) En cas de vol ou de perte de la carte ou de divulgation, même involontaire du numéro de code secret personnel, le titulaire doit en aviser immédiatement SPSE au numéro de téléphone 49 10 10 (service disponible 24 heures sur 24 heures). Il doit confirmer le plus rapidement possible sa déclaration par écrit et déclarer la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse aux autorités de police dans les 24 heures. La preuve de cette déclaration aux autorités de police devra être fournie à l'émetteur ou à SPSE dans les meilleurs délais.

(2) Dès que SPSE a enregistré la déclaration du titulaire de carte, celui-ci et le titulaire de compte ne sont plus responsables de son utilisation. Tant

que cette déclaration n'a pas été enregistrée, le titulaire de carte reste tenu de l'utilisation frauduleuse de la carte jusqu'à un montant de 150 EUR.

Cependant, en cas de fraude ou de négligence grave commise par le titulaire de carte notamment lorsque les règles de sécurité énumérées à l'article 12 des présentes conditions générales, n'ont pas été respectées, celui-ci et le titulaire de compte restent solidairement et indivisiblement responsables de l'utilisation de la carte même après les déclarations faites en conformité avec l'alinéa 1er du présent article et même au-delà de la franchise de EUR 150 stipulés au paragraphe précédent.

(3) Au cas où le titulaire retrouve sa carte après en avoir déclaré sa perte, il ne pourra plus l'utiliser et devra la retourner à l'émetteur ou à SPSE coupée en deux morceaux. Il devra être procédé de la même façon si le titulaire est au courant de la connaissance du code secret personnel par un tiers ou soupçonne une telle connaissance. Le blocage de la carte entraîne automatiquement l'émission d'une nouvelle carte aux frais du titulaire de la carte/compte.

Enregistrement des conversations téléphoniques

Art 25: Le titulaire du compte autorise l'émetteur et SPSE, pour des raisons de sécurité et de preuve, à enregistrer toutes les communications téléphoniques. Les parties conviennent que les bandes enregistrées pourront être utilisées en justice et leur reconnaissent la même force probante qu'un document écrit.

Résiliation du contrat

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA CARTE ET A LA LIGNE DE CREDIT ASSOCIEE

Art. 26: Sans préjudice de l'article 6, la carte et la ligne associée sont accordées pour une durée indéterminée.

Art. 27: (1) L'émetteur, ainsi que le titulaire de compte et le titulaire de carte peuvent à tout moment, et sans indication de motifs, résilier le contrat les liant.

(2) Par l'effet de la résiliation, la ligne de crédit associée à la carte prend fin et le total du débit inscrit au compte carte devient immédiatement exigible et sera débité du compte-courant. Par ailleurs le titulaire du compte est responsable pour la totalité des transactions qui au moment de la résiliation n'étaient pas encore débitées du compte carte. La résiliation avant terme n'interrompt pas le cours des intérêts conventionnels et elle ne donne pas droit au remboursement, même partiel, de la cotisation annuelle payée.

Résiliation par le titulaire

Art. 28: (1) Si le titulaire de compte ou le titulaire de carte résilie le contrat, il doit respecter un délai de préavis d'un mois et procéder par lettre recommandée ou par déclaration écrite remise aux guichets de l'émetteur. Il doit couper la carte en deux morceaux et la retourner à l'émetteur. La résiliation ne devient effective qu'à partir du moment où le titulaire a retourné la carte à l'émetteur.

(2) La résiliation du contrat par le titulaire de compte emporte de plein droit résiliation des contrats conclus avec les titulaires de cartes supplémentaires.

(3) La résiliation du contrat par un titulaire de carte qui n'est pas titulaire du compte-courant n'emporte pas résiliation du contrat conclu avec le titulaire de compte et avec les autres titulaires de carte.

(4) Le titulaire de compte a le droit de résilier le contrat liant l'émetteur à un titulaire de carte supplémentaire. Dans ce cas, il reste responsable solidairement et indivisiblement pour les opérations effectuées avec cette carte jusqu'à la restitution effective de celle-ci à l'émetteur.

(5) Si la résiliation par le titulaire intervient moins de 2 mois avant l'échéance de la carte, la prochaine cotisation annuelle prévue à l'article 5 sera néanmoins due.

Résiliation par l'émetteur

Art. 29: (1) Lorsque l'émetteur résilie le contrat à l'égard du titulaire de compte, il en informe moyennant un préavis de deux mois, le titulaire de compte et les titulaires de cartes par au moyen d'une lettre recommandée.

(2) Si la résiliation porte sur une carte autre que celle du titulaire de compte, elle est notifiée au titulaire de cette carte et le titulaire de compte en est informé.

(3) Dès la notification de la résiliation, le ou les titulaires ne peuvent plus faire usage de la carte et doivent la renvoyer à l'émetteur. Le titulaire de compte et le titulaire de la carte révoquée demeurent cependant solidairement et indivisiblement tenus des opérations effectuées après la notification de la résiliation jusqu'à restitution effective des cartes respectives à l'émetteur ou à SPSE.

(4) L'obligation au paiement des prestations faites avec la carte n'en est pas affectée.

(5) Tout usage de la carte postérieur à la demande de restitution par l'émetteur donnera lieu le cas échéant aux poursuites judiciaires appropriées.

Modification des conditions générales

Art. 30: (1) L'émetteur peut proposer à tout moment, par simple information écrite, notamment sur le relevé, une modification des présentes conditions générales.

(2) Si le titulaire n'est pas d'accord avec la modification, il exerce son droit de résiliation dans le mois de l'envoi de la proposition de modification. S'il ne manifeste pas d'objection dans ce délai, il est censé avoir accepté la modification qui prend effet le mois après l'envoi de l'information.

Droit applicable - Juridiction

Art. 31: (1) Les relations entre l'émetteur et le(s) titulaire(s) sont soumises au droit luxembourgeois.

(2) Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg seront seuls compétents pour toute contestation entre le client et l'émetteur, ce dernier pouvant cependant porter le litige devant toute autre juridiction qui, à défaut de l'élection de juridiction qui précède, aurait normalement compétence à l'égard du titulaire.